

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1976.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la production de pommes de terre constitue un élément important du revenu agricole et que, dès lors, il y a lieu d'assurer, par des mesures appropriées, la stabilité du marché ainsi qu'un revenu équitable aux producteurs intéressés ;

considérant que, dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est la fixation de normes communes qui doivent être appliquées aux pommes de terre commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou expédiées vers les pays

tiers ; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que la normalisation ne peut atteindre son plein effet que si elle est appliquée à tous les stades de la commercialisation ; que des exceptions peuvent toutefois être prévues pour certaines opérations ayant lieu au début du circuit de commercialisation, ainsi que pour les produits acheminés vers les usines de transformation ;

considérant que, dans le cas de récoltes particulièrement déficitaires, il est utile de prévoir la possibilité de prendre, pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application des normes de qualité afin de permettre la commercialisation des produits ne répondant pas à ces normes ;

considérant que, dans le cas où les produits répondant aux normes excèdent les besoins de la consommation, il est opportun de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures modifiant le calibre minimal ou maximal exigé pour ces produits ;

considérant que, en vue d'assurer le respect des normes de qualité et d'obtenir leur application uniforme, il est nécessaire de prévoir un contrôle et l'obligation de prendre des sanctions pour les infractions éventuelles ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques du marché des pommes de terre commercialisées à l'état frais, la formation d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour les adhérents de se conformer à certaines règles, notamment de commercialiser la totalité de leur production par l'intermédiaire de leur groupement, est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ; que, à cet effet, il y a lieu que les États membres leur accordent des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement ; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin que, progressivement, la responsabilité financière des producteurs augmente ;

considérant qu'il convient de donner à ces groupements une part de responsabilité dans la gestion du marché en leur confiant la gestion des mesures de soutien ;

considérant que, pour assurer un approvisionnement régulier du marché et une certaine stabilité des cours de la pomme de terre de conservation, il convient de prévoir la possibilité de mettre en œuvre, par l'intermédiaire des groupements reconnus de producteurs et pour des périodes limitées, des mesures de soutien sous forme d'aide au stockage et d'aide à la déshydratation de ce produit d'origine communautaire ; que, à cette fin, il y a lieu d'établir chaque année un bilan prévisionnel de la campagne ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur des pommes de terre implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; que l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant, toutefois, qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de prévoir la fixation pour les pommes de terre de primeurs de prix de référence et la perception, en sus du droit de douane, d'une taxe compensatoire, lorsque le prix d'entrée des produits importés se situe au-dessous du prix de référence ;

considérant que, dans la plupart des cas, le régime ainsi instauré permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que ce mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que des obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté, de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et qu'il convient d'étendre aux pommes de terre de conservation le champ d'application du règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1927/75 ⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1927/75 ;

considérant que, en vue de permettre la participation de la Communauté au commerce international des pommes de terre, il convient de prévoir le versement d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient applicables dans le secteur des pommes de terre ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune ;

considérant que le passage des régimes communautaires et de ceux en vigueur dans les États membres à celui institué par le présent règlement doit s'effectuer

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre doit régir les pommes de terre à l'état frais ainsi que tous les produits dérivés soumis jusqu'à présent à d'autres réglementations communes ; qu'il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est établi, dans le secteur des pommes de terre, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 07.01 A I	plants de pommes de terre (a)
b) 07.01 A II a)	pommes de terre de primeur du 1 ^{er} janvier au 31 mars
c) 07.01 A II b)	pommes de terre de primeurs du 1 ^{er} avril au 31 juillet
d) 07.01 A III a)	pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
e) 07.01 A III b)	autres pommes de terre non dénommées
f) ex 07.02 B	pommes de terre, cuites ou non, à l'état congelé
g) ex 07.03 E	pommes de terre présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
h) ex 07.04 B	pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
i) 11.05	farine, semoule et flocons de pommes de terre
j) ex 20.01 B	pommes de terre préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
k) ex 20.02 H	pommes de terre préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique

2. Au sens du présent règlement on entend par pommes de terre de primeur des pommes de terre récoltées généralement avant leur complète maturité, et dont la peau peut être enlevée aisément par frottement.

Article 2

1. La campagne de commercialisation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c) commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 juillet de la même année.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), d) et e), la campagne de commercialisation commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE I

Des normes de commercialisation

Article 3

Pour les produits visés à l'article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits, des normes communes de commercialisation ainsi que le champ d'application de ces normes peuvent être déterminés ; elles peuvent, notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage.

Article 4

1. Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées :

- pour les produits qui se trouvent au début du circuit de commercialisation ainsi que ceux acheminés vers les usines de transformation,
- pour les produits faisant l'objet d'échanges avec les pays tiers.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article ainsi que la liste des produits qui doivent faire l'objet de normes de qualité. Ces normes, ainsi que les prescriptions particulières visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 5

1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité par sondages les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation sont déterminées.

Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 3.

3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de commercialisation, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes communes de commercialisation.

Article 6

1. Dans le cas où l'offre de produits répondant aux normes de qualité n'est pas en mesure de couvrir les besoins de la consommation, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes peuvent être prises pour une période limitée.

2. Dans le cas où l'offre de produits répondant aux normes de qualité excède les besoins de la consommation, des mesures peuvent être prises pour modifier le calibre minimal ou maximal exigé des produits qui sont admis à être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en application des dispositions de l'article 3.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

TITRE II

Des groupements de producteurs

Article 7

1. Au sens du présent règlement, on entend par « groupement de producteurs » un groupement composé de producteurs de pommes de terre à l'état frais et constitué à l'initiative de ces derniers, dans le but notamment :

- a) de réaliser la concentration de l'offre et de contribuer à la stabilisation du marché en commercialisant la totalité de la production de leurs membres ;
- b) d'adapter en commun leur production aux exigences du marché et de promouvoir la qualité du produit commercialisé ;
- c) de promouvoir la rationalisation et la mécanisation des opérations de culture et de récolte afin d'améliorer la rentabilité de la production ;
- d) d'adopter des règles communes de production ;
- e) de gérer au mieux des intérêts du groupement les instruments de soutien du marché visés aux articles 10 et 11 et qui a été reconnu par un État membre en vertu des dispositions du paragraphe 3.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « union reconnue » une union de groupements reconnus de producteurs qui poursuit les mêmes objectifs que ces groupements et qui a été reconnue par un État membre en vertu des dispositions du paragraphe 3.

3. Les États membres reconnaissent, pour leurs activités relatives à la production et à la mise en marché des pommes de terre à l'état frais, les groupements de producteurs et leurs unions qui en font la demande et qui remplissent les conditions générales suivantes :

- a) appliquer des règles communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation) des pommes de terre à l'état frais ;

b) comporter dans leurs statuts l'obligation pour les producteurs membres des groupements et pour les groupements reconnus membres de l'union :

- de se conformer aux règles communes de production,
- de mettre en marché la totalité de leur production par l'intermédiaire du groupement ou de l'union.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux produits pour lesquels des producteurs avaient conclu des contrats de vente avant l'adhésion pour autant que les groupements en aient été informés et les aient approuvés ;

c) justifier d'une activité économique suffisante ;

d) exclure pour l'ensemble de leur champ d'activité toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement ;

e) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres du groupement ou de l'union qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire après avoir adhéré au moins trois ans après la reconnaissance et à condition d'en aviser le groupement ou l'union un an au minimum avant leur départ. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, le groupement ou l'union ou leurs créanciers contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire ;

f) avoir la personnalité juridique ou une capacité juridique suffisante pour être, selon la législation nationale, sujet de droits et d'obligations ;

g) comporter dans leurs statuts l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance ;

h) ne pas détenir une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs et de leurs unions, l'État membre sur le territoire duquel le groupement de producteurs ou l'union a son siège statutaire.

Pour l'appréciation de la condition prévue sous h) les États membres appliquent les critères dégagés par la pratique de la Commission et par la jurisprudence de la Cour de justice.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment la définition de la mise en marché au sens du paragraphe 3 sous a) et b), et les modalités concernant la condition prévue au paragraphe 3 sous e) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 8

1. Les États membres accordent aux groupements reconnus de producteurs, durant les trois années suivant la date de la reconnaissance visée à l'article 13 paragraphe 3, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits sur lesquels porte la reconnaissance et qui sont mis en marché. Ces aides ne doivent toutefois pas excéder au cours de la première année 60 %, au cours de la deuxième année 40 %, au cours de la troisième année 20 % des frais de gestion du groupement de producteurs.

La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base :

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant leur adhésion,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

TITRE III

Des mesures de soutien

Article 9

La Commission arrête au début de chaque campagne de commercialisation un bilan prévisionnel pour les produits visés à l'article 1^{er} sous e) afin de déterminer pour la Communauté les besoins et les ressources, y compris les importations et les exportations prévisibles avec les pays tiers.

Article 10

1. Des aides au stockage privé peuvent être accordées aux groupements reconnus de producteurs pour

les produits visés à l'article 1^{er} sous e) et produits dans la Communauté lorsqu'il résulte des données du bilan prévisionnel de la campagne que pour ces produits, les disponibilités dépassent sensiblement les besoins prévisibles pour la campagne en cause.

2. L'octroi des aides au stockage privé est subordonné à la déclaration de stockage effectuée par le groupement de producteurs auprès d'un organisme désigné par l'État membre.

3. Le montant de l'aide ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts établis forfaitairement.

4. La durée du stockage est limitée à une période à déterminer.

5. L'octroi des aides de stockage privé est décidé selon la procédure prévue à l'article 27.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 11

1. À l'expiration de la période de stockage et dans le cas où des difficultés d'écoulement persisteraient, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 27 et après examen des quantités stockées, d'octroyer aux groupements de producteurs une aide pour la déshydratation des produits stockés.

2. Cette aide n'est octroyée qu'à la condition que les produits obtenus soient destinés à l'alimentation des animaux.

3. Selon la procédure prévue au paragraphe 1 sont également fixés les quantités de pommes de terre pouvant être déshydratées, le prix auquel ces produits sont livrés à la déshydratation et le montant de l'aide.

Ces dispositions :

- a) doivent être de nature à assurer que l'équilibre du marché des fourrages déshydratés ne sera pas compromis,
- b) ne peuvent constituer un encouragement à une production de pommes de terre d'une qualité inférieure.

4. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 12

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres originaires des pays tiers faites à des prix anormaux, il est fixé chaque année avant le début de la campagne de commercialisation des prix de référence pour les pommes de terre de primeurs.

2. Ces prix, qui sont valables pour l'ensemble de la Communauté, sont fixés pour une période déterminée.

3. Les prix de référence sont fixés:

- sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré du montant forfaitaire défini au paragraphe 5,
- en tenant compte de l'évolution moyenne des prix sur le marché.

4. Les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, qui répondent aux normes de qualité de la catégorie supérieure I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement.

La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché.

5. Le montant forfaitaire visé au paragraphe 3 est fixé sur la base des frais de transport supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs pour la commercialisation des produits indigènes et des produits originaires des pays tiers.

Article 13

1. La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours moyens des pommes de terre de primeurs originaires des pays tiers sur les marchés d'importation les plus représentatifs des États membres, pour un produit

défini dans ses caractéristiques commerciales et pour chaque origine.

2. Pour ce produit, il est calculé, chaque jour de marché, pour chaque origine, un prix d'entrée sur la base des cours constatés ou ramenés au stade importateur-grossiste.

3. Le prix d'entrée, pour une origine déterminée, est égal au cours le plus bas ou à la moyenne des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de l'origine en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués au préalable :

- des droits de douane inscrits au tarif douanier commun,
 - des taxes compensatoires éventuelles,
 - des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est comprise l'incidence de ces taxes.
4. Toutefois, les cours des produits communautaires sont également retenus pour le calcul du prix d'entrée dans le cas où :
- les importations portent sur des quantités importantes,
 - et les quantités commercialisées sur les marchés représentatifs à l'importation ne sont pas significatives par rapport aux importations totales.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe.

Article 14

1. Si le prix d'entrée d'un produit originaire d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour l'origine en cause. Cette taxe est égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour ladite origine, ci-après dénommée prix d'entrée moyen. Ce prix d'entrée moyen est alors calculé chaque jour de marché pour chaque origine jusqu'à ce que, pour cette origine la taxe soit abrogée.

2. Dans le cas où, selon les dispositions précédentes, il y aurait lieu d'appliquer, pour un même produit et une même période, une taxe compensatoire pour plusieurs origines, une taxe unique est appliquée

pour ces dernières sauf si les prix d'entrée d'une ou de plusieurs de ces origines se situent à un niveau anormalement bas par rapport à celui des prix d'entrée constatés pour la ou les autres origines en cause. Dans le cas où une même taxe est appliquée pour plusieurs origines, le montant de cette taxe est égal à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des prix d'entrée moyens établis pour chaque origine en cause selon les dispositions du paragraphe précédent.

3. La taxe compensatoire, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

Article 15

1. Lorsque, pour un produit et une origine donnés, il est constaté que, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix d'entrée se situent alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, les prix d'entrée supérieurs ou inférieurs au prix de référence pouvant se présenter même pendant deux jours de marché successifs sans que cette dernière situation ait conduit à l'application de l'article 14, il est institué, sauf cas exceptionnel, en cas de dérogation à ce même article et dans les conditions indiquées ci-dessous, une taxe compensatoire pour l'origine en cause.

La taxe est instituée lorsque :

- trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence,
- et
- à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence.

Cette taxe est égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,5 unité de compte au prix de référence.

2. L'article 14 paragraphe 2 ne s'applique pas aux taxes instituées en application du paragraphe 1 du présent article.

3. La taxe compensatoire instituée en application du paragraphe 1 du présent article, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

Article 16

1. La taxe instituée en application de l'article 14 n'est pas modifiée tant que :

- la variation des éléments de son calcul n'entraîne pas à partir de son application effective, pendant trois jours de marché successifs, une modification de son montant de plus d'une unité de compte,
- la modification du groupement des origines n'est pas rendue nécessaire.

La décision d'abrogation de la taxe intervient pour une origine donnée lorsque les prix d'entrée de deux jours de marchés successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence. Cette décision intervient également si, pour cette origine, les cours font défaut pendant six jours ouvrables successifs sauf en cas d'application de l'article 13 paragraphe 4, ainsi que dans le cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 premier tiret conduirait à fixer à zéro le montant de la taxe.

2. La taxe instituée en application de l'article 15 est appliquée pendant six jours.

Cette taxe ne peut être abrogée avant ce délai que :

- si l'application de l'article 14 paragraphe 1 ainsi qu'éventuellement de l'article 13 paragraphe 4 conduit à fixer une nouvelle taxe compensatoire d'un montant supérieur, ou
- si, à partir de l'application effective de la taxe les prix d'entrée se situent, pendant trois jours de marché successifs, à un niveau au moins égal au prix de référence.

Article 17

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 27 :

- les modalités d'application des articles 12, 13, 14, 15 et 16,
- les prix de référence.

2. L'institution, la modification et l'abrogation de la taxe sont décidées selon la même procédure.

Toutefois, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures éventuelles prises selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 18

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 27.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 19

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime dit de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de produits visés audit article.

Article 20

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour

son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions communautaires contraires ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

TITRE V

Dispositions générales

Article 21

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 22

1. Lorsque pour un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er}, il résulte du bilan prévisionnel, de l'état des stocks ou de la constatation sur le marché mondial ou communautaire de prix anormalement élevés de façon persistante, que le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 23

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 24

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Les aides accordées par les États membres, conformément à l'article 8 paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, à raison de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 25

1. Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 26

1. Il est institué un comité de gestion des pommes de terre ci-après dénommé « comité », composé de

représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 27

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer, d'un mois au plus tard à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 28

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 29

Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe.

Article 30

La sous-position 07.01 A III b) est incluse:

- dans les colonnes 1 et 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74,
- dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 pour tous les pays mentionnés dans ladite annexe.

Article 31

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68 les textes relatifs aux sous-positions ex 07.02, ex 07.03 et ex 07.04, 20.01 et 20.02 sont remplacés par les textes suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.02	Légumes et plantes potagères (à l'exclusion des olives et des pommes de terre), cuits ou non, à l'état congelé
ex 07.03	Légumes et plantes potagères (à l'exclusion des olives et des pommes de terre) présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
ex 07.04	Légumes et plantes potagères (à l'exclusion des olives et des pommes de terre), desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
ex 20.01	Légumes, plantes potagères (à l'exclusion des pommes de terre) et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
ex 20.02	Légumes et plantes potagères (à l'exclusion des pommes de terre) préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique

Article 32

1. Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1067/74 est remplacé par le texte suivant :

« Il est établi, dans le secteur des fourrages déshydratés, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 12.10 B	Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers, ainsi que les produits contenant du foin »

2. Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« La campagne de commercialisation pour les produits visés à l'article 1^{er} commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante ».

Article 33

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 34

Dans le cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur

sur le plan communautaire et dans les États membres à celui prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. Elles demeurent applicables jusqu'au 31 juillet 1977 au plus tard.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le

Il est applicable à partir du

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

Au chapitre 7 le paragraphe 1 de la note complémentaire ainsi que la sous-position 07.01 A sont remplacés par le texte suivant :

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. Pour l'application des sous-positions 07.01 A II a) et 07.01 A II b), on considère comme pommes de terre de primeur des pommes de terre récoltées généralement avant leur complète maturité et dont la peau doit être enlevée aisément par frottement.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
07.01	A. Pommes de terre :		
	I. Plants de pommes de terre (a)	10	9
	II. de primeurs :		
	a) du 1 ^{er} janvier au 31 mars	15	—
	b) du 1 ^{er} avril au 31 juillet	21	—
	III. autres :		
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)	9	—
	b) non dénommées	18	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.